

Communication FINMA sur la surveillance 02/2017

**Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : obligation de
déclarer / référentiels centraux**

3 avril 2017

Introduction

Dans la communication sur la surveillance 01/2016 « Loi sur les infrastructures des marchés financiers : étapes suivantes de la FINMA » du 6 juillet 2016 ainsi que dans la communication sur la surveillance 01/2017 « Loi sur les infrastructures des marchés financiers : délais concernant les obligations en matière d'échange de garanties » du 31 janvier 2017, la FINMA a annoncé vouloir informer les acteurs des marchés financiers de toute évolution importante survenant en relation avec la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) et l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA). Elle a notamment mentionné dans ce cadre les demandes remises par deux référentiels centraux.

Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA informe de l'autorisation d'un référentiel central suisse ainsi que de la reconnaissance d'un référentiel central étranger.

L'autorisation et la reconnaissance de ces référentiels centraux engendrent, conformément à l'art. 104 LIMF en relation avec l'art. 130 OIMF, pour les acteurs suisses des marchés financiers l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés à un référentiel central.

La présente reconnaissance du référentiel central étranger se limite à la réception de déclarations *selon le droit suisse*. Jusqu'à nouvel ordre, seules les déclarations à un référentiel central étranger effectuées selon la LIMF ont un effet libératoire. Une déclaration d'acteurs suisses des marchés financiers ou de leurs contreparties européennes à un référentiel central étranger *selon le droit européen* n'a pas d'effet libératoire.

1 Autorisation de SIX Trade Repository SA

Le 1^{er} avril 2017, la FIMA a accordé à SIX Trade Repository SA, Zurich l'autorisation exécutoire d'exploiter un référentiel central suisse selon l'art. 74 LIMF. SIX Trade Repository SA pourra ainsi réceptionner les déclarations relatives aux opérations sur dérivés des personnes soumises à l'obligation de déclarer selon les art. 104 et 105 al.2 LIMF en relation avec l'art. 93 OIMF.

2 Reconnaissance de Regis-TR SA

Regis-TR SA est un référentiel central européen sis au Luxembourg et enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) depuis le 14 novembre 2013.

Regis-TR SA a demandé à être reconnu en Suisse comme référentiel central étranger afin de pouvoir recevoir les déclarations conformément à la LIMF. Cette demande a été acceptée.

Le 1^{er} avril 2017, la FINMA a reconnu Regis-TR SA comme référentiel central étranger selon l'art. 80 LIMF pour la réception de déclarations relatives aux opérations sur dérivés de personnes soumises à l'obligation de déclarer selon les art. 104 et 105 al. 2 LIMF en relation avec l'art. 93 OIMF. Les acteurs suisses des marchés financiers pourront donc déclarer à Regis-TR SA leurs opérations sur dérivés avec effet libératoire *selon la LIMF*.

En revanche, étant donné les limites posées conformément à la demande à la reconnaissance de Regis-TR SA, les acteurs suisses des marchés financiers ne peuvent pour le moment pas déclarer leurs opérations sur dérivés avec effet libératoire *selon l'EMIR*.¹ Ainsi d'éventuelles déclarations d'opérations sur dérivés à Regis-TR SA selon l'EMIR ne délient pas les personnes soumises à l'obligation de déclarer selon le droit suisse de leur devoir de procéder à une déclaration à un référentiel central autorisé ou reconnu selon l'art. 105 al. 2 LIMF en relation avec l'art. 93 OIMF.

3 Délais jusqu'à la naissance de l'obligation de déclarer

Dès lors, les opérations sur dérivés ouvertes selon l'art. 104 LIMF en relation avec l'art. 130 OIMF doivent être déclarées au plus tard à partir des dates suivantes :

- à partir du 1^{er} octobre 2017, si la personne soumise à l'obligation de déclarer est une contrepartie financière (FC) qui n'est pas petite ou une contrepartie centrale (CCP) ;

¹ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR). Cf. concernant la reconnaissance d'équivalence provisoire des règles européennes par la FINMA le point 2.2 de la communication FINMA sur la surveillance 01/2016 « Loi sur les infrastructures des marchés financiers : étapes suivantes de la FINMA » du 6 juillet 2016.

- à partir du 1^{er} janvier 2018 si la personne soumise à l'obligation de déclarer est une petite contrepartie financière (FC-)² ou une contrepartie non financière (NFC) qui n'est pas petite ;
- à partir du 1^{er} avril 2018 dans les autres cas, une opération entre deux petites contreparties non financières (NFC-)³ ne devant pas être déclarée.

Pour les opérations sur dérivés réalisées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation, les délais sont prolongés de 6 mois (art. 130 al. 2 OIMF).

² Selon la définition des art. 99 et 100 LIMF au sens des art. 88 et 89 OIMF.

³ Selon la définition des art. 98 et 100 LIMF au sens des art. 88 et 89 OIMF.